



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 avril 2001
Français
Original: anglais

Premier rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité concernant le Libéria

I. Introduction

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1343 (2001) en date du 7 mars 2001, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter un premier rapport d'ici au 30 avril 2001, puis un rapport tous les six mois à compter de cette date, sur la base des renseignements que lui auront fournis toutes les sources pertinentes, y compris le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe 2 de ladite résolution. Le Conseil m'a également prié de lui faire part des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3 de la résolution.

2. Le présent rapport fait suite à cette demande. Il contient des informations sur les mesures que le Gouvernement libérien a prises pour donner suite aux recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts constitué en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000) et de la résolution 1343 (2001), depuis son adoption, le 7 mars 2001.

II. Mesures prises par le Gouvernement libérien avant l'adoption de la résolution 1343 (2001)

3. À la suite de la publication du rapport du Groupe d'experts constitué en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000), le Gouvernement libérien a

annoncé qu'il avait pris plusieurs mesures pour donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport. Dans la résolution 1343 (2001), le Conseil de sécurité a pris note de ces mesures et s'est félicité de l'intention exprimée par la CEDEAO de suivre leur application, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

4. Les mesures dont le Conseil a pris note dans sa résolution 1343 (2001) sont celles que le Gouvernement libérien a annoncées le 12 janvier 2001. Ces mesures sont notamment les suivantes :

a) Adoption d'une politique de désengagement suivant laquelle le Gouvernement n'appuierait plus les activités du Revolutionary United Front (RUF) et a demandé à ce dernier de déposer les armes;

b) Interdiction de vol imposée à tous les aéronefs immatriculés au Libéria jusqu'à ce que leurs propriétaires produisent leurs certificats de navigabilité conformément aux règlements et normes de l'aviation civile adoptés par le Libéria sur la base de ceux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

c) Ordre de quitter le Libéria pour toutes les personnes ayant des liens avec le RUF.

5. Le 7 février 2001, le Gouvernement libérien a annoncé le départ du Libéria de Sam Bockarie, alias « Maskita » et la fermeture du bureau de liaison du RUF au Libéria.

6. Le 6 mars, le Gouvernement libérien a constitué une équipe de travail présidentielle chargée des sanctions, qui était composée de huit membres et coprésidé-

dée par le Ministre des affaires étrangères et le Conseiller pour la sécurité nationale. Cette équipe était censée surveiller le respect par le Gouvernement des exigences de la communauté internationale énoncées dans le rapport du Groupe d'experts constitué en application de la résolution 1306 (2000) et en prévision de l'adoption de la résolution 1343 (2001).

III. Rapports du Bureau des Nations Unies au Libéria, de la MINUSIL et de la CEDEAO concernant l'application de la résolution 1343 (2001) par le Libéria

A. Informations reçues du Bureau des Nations Unies au Libéria

7. Depuis l'adoption de la résolution 1343 (2001), le Bureau des Nations Unies au Libéria a fait de son mieux pour recueillir et communiquer des informations sur les mesures que le Gouvernement libérien affirme avoir prises en application des alinéas a) à e) du paragraphe 2 de la résolution. Il convient de souligner que le Bureau des Nations Unies au Libéria n'est pas en mesure de donner une confirmation indépendante des affirmations du Gouvernement libérien. Un certain nombre de documents ont été fournis au Bureau par le Gouvernement comme éléments de preuve confirmant son application de la résolution. Ces documents, dont on trouvera la liste en annexe au présent rapport, sont disponibles au Secrétariat. La plupart des informations contenues au paragraphe 4 ci-dessus et dans les paragraphes qui suivent figurent également dans la lettre du 21 mars 2001, que le Président Taylor a adressée au Secrétaire général et qui a été transmise au Conseil de sécurité (S/2001/264).

Paragraphe 2 a) de la résolution 1343 (2001) : expulsion du Libéria de tous les membres du RUF et interdiction sur le territoire libérien de toutes les activités du RUF

8. Le Gouvernement libérien prétend que tous les membres du RUF ont quitté le territoire conformément à l'ordre qu'il leur avait donné de partir dans les 72 heures. Le bureau de contact du RUF à Monrovia a été fermé et toutes les activités du RUF ont été inter-

dites au Libéria. L'ordre de départ avait précédé l'adoption de la résolution 1343 (2001).

Paragraphe 2 b) : cessation de tout soutien financier et militaire au RUF, notamment de tout transfert d'armes et de munitions, de toute formation militaire et de la fourniture d'un soutien dans les domaines de la logistique et des communications, et prise de mesures pour veiller à ce qu'aucun soutien de cette nature ne soit fourni depuis le territoire du Libéria ou par ses nationaux

9. Le Gouvernement libérien a déclaré que, par un décret daté du 19 mars 2001, il avait fermé la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone et prié l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO de déployer des observateurs et des contrôleurs à l'aéroport international Roberts et à d'autres points d'entrée afin de vérifier qu'aucun soutien n'était fourni au RUF à partir du territoire du Libéria ou par ses nationaux. Le Gouvernement libérien a également publié des directives pour l'exercice d'un contrôle approprié de la frontière par les forces de sécurité internes du Libéria et assurer ainsi la fermeture efficace de la frontière.

Paragraphe 2 c) : cessation de toutes les importations directes ou indirectes de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine

10. Le Bureau des Nations Unies au Libéria a été informé qu'à compter du 16 mars 2001, l'entrée de tous les diamants bruts non contrôlés provenant de pays dotés d'un régime de certification serait interdite. Le 19 mars 2001, le Gouvernement libérien a fermé unilatéralement sa frontière avec la Sierra Leone et annoncé qu'il avait arrêté depuis sept trafiquants de diamants. L'exportation de diamants bruts libériens a également été interdite pendant une période de 120 jours en attendant la mise en place au Libéria d'un régime internationalement acceptable de certification. Le Gouvernement prétend que cette deuxième mesure va au-delà des exigences énoncées par le Conseil de sécurité. Le 21 mars 2001, le Président Taylor a adressé au Secrétaire général une lettre (S/2001/264), dans laquelle il sollicitait l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement libérien a également demandé une assistance technique au Haut Conseil des diamants.

Paragraphe 2 d) : gel des fonds, ressources financières ou avoirs qui sont mis directement ou indirectement, par des ressortissants du Libéria ou sur son territoire,

à la disposition du RUF ou des entités appartenant à celui-ci ou contrôlés directement ou indirectement par lui

11. Le Gouvernement libérien a déclaré qu'il avait pris les mesures suivantes : a) une décision judiciaire a été obtenue pour permettre aux banques commerciales opérant au Libéria de divulguer à la Banque centrale du Libéria des informations sur tous les avoirs financiers et comptes que pourrait détenir le RUF ou l'un quelconque de ses membres désignés à l'annexe 3 du rapport du Groupe d'experts; b) la Banque centrale du Libéria a prié toutes les banques commerciales opérant au Libéria de communiquer des rapports circonstanciés sur tous les comptes ou avoirs financiers détenus par les membres du RUF désignés dans la décision judiciaire ou par des individus ayant des liens avec eux. À cet égard, le Gouvernement a annoncé à la fin du mois de mars qu'un compte d'épargne géré par Foday Sankoh, où étaient déposés 500 dollars des États-Unis, avait été gelé.

Paragraphe 2 e) : interdiction de vol imposée à tous les aéronefs immatriculés au Libéria exploités dans sa juridiction jusqu'à ce que le registre libérien des aéronefs ait été mis à jour conformément à l'annexe VII de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (1944), et fourniture au Conseil des renseignements actualisés concernant l'immatriculation et la propriété de chaque aéronef immatriculé au Libéria

12. Le Gouvernement libérien a déclaré qu'il avait interdit de vol tous les aéronefs immatriculés au Libéria et annulé leur permis d'exploitation. Le 22 janvier 2001, le Ministre des transports a adressé à l'OACI et aux États membres de l'OACI ainsi qu'aux exploitants d'aéronefs une notification par laquelle tous les aéronefs inscrits au registre libérien étaient interdits de vol et la nomination de tous les agents agissant au nom du Gouvernement libérien pour les questions liées à l'inspection et à l'immatriculation des aéronefs était révoquée. Le 6 mars 2001, le Gouvernement libérien a annulé l'immatriculation de tous les aéronefs inscrits au registre libérien des aéronefs civils. Le même jour, il a limogé son directeur de l'aviation civile qui avait unilatéralement levé l'interdiction de vol frappant deux aéronefs immatriculés au Libéria, au Rwanda et au Luxembourg. Par une lettre datée du 13 mars 2001, le Directeur libérien de l'aviation civile a prié toutes les autorités des États membres de l'OACI de notifier le décret relatif à l'interdiction de vol et à l'annulation des permis d'exploitation de tous les aéronefs immatri-

culés au Libéria à l'intérieur de leur territoire et relevant de leur juridiction.

13. Le Gouvernement libérien a également envoyé son ministre des transports et son directeur de l'aviation civile au siège de l'OACI pour informer les autorités internationales des mesures prises et solliciter leur coopération et leur assistance pour la restructuration de l'administration de l'aviation civile libérienne. Le 24 mars, le Directeur de l'aviation civile du Libéria a prié toutes les autorités de l'aviation civile dans le monde entier de lui communiquer des informations sur les mesures qu'elles avaient prises pour assurer l'application de l'interdiction de vol décrétée par le Gouvernement libérien le 22 janvier et l'annulation des permis d'exploitation des aéronefs immatriculés au Libéria ayant pris effet le 6 mars. Le Ministre des transports a envoyé des certificats de radiation du registre d'immatriculation à tous les exploitants des aéronefs touchés par cette mesure.

14. Le Bureau des Nations Unies au Libéria a déclaré que, ne disposant pas des moyens requis à cette fin, il n'était pas en mesure de fournir d'informations fiables sur le respect par le Gouvernement libérien des exigences énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de la résolution 1343 (2001), qui traite essentiellement de la situation à l'intérieur de la Sierra Leone.

B. Rapport de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

15. Lorsqu'elle a communiqué les informations ci-après, la MINUSIL a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de confirmer que le Libéria s'était conformé aux conditions énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001). Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 2 a), la MINUSIL a fait observer que, le 12 janvier 2001, le Gouvernement libérien avait fait paraître une déclaration dans laquelle il avait dit mettre fin à tout soutien apporté au RUF et avait demandé à celui-ci de déposer les armes. Dans ce qu'il a appelé une nouvelle politique de « dégageant », le Gouvernement libérien a aussi annoncé qu'il expulsait du Libéria l'ancien chef militaire du RUF, Sam Bockarie, ainsi que toutes les personnes associées au Front. Peu après, le Gouvernement sierra-léonais a écrit au Président Taylor pour demander l'extradition de Bockarie et d'autres chefs du RUF. Les dirigeants de certains pays

membres de la CEDEAO ont eux aussi demandé au Président Taylor de remettre Bockarie à un membre de la CEDEAO pour qu'il y soit « tenu sous bonne garde ».

16. Toutefois, le Gouvernement libérien a annoncé le 7 février que Bockarie avait quitté le Libéria et que le bureau de liaison du RUF à Monrovia avait été fermé. La destination de Bockarie n'a pas été précisée et l'on ne sait toujours pas où il se trouve. Des dirigeants de pays membres de la CEDEAO ont fait savoir au chef de la MINUSIL, Oluyemi Adeniji, que le Président Taylor affirmait lui aussi ne pas savoir où se trouvait Bockarie, non plus que les autres personnes « expulsées » du Libéria. Au cours d'un entretien avec le chef par intérim du RUF, Issa Sesay, tenu à Kailahun, le 16 mars, le commandant de la Force a mentionné des informations non confirmées selon lesquelles Bockarie se trouverait dans la partie du territoire sierra-léonais tenue par le RUF. Sesay a démenti ces informations et a déclaré que Bockarie avait été expulsé du RUF et qu'il serait arrêté s'il se montrait dans tout territoire tenu par celui-ci.

17. Toutefois, la MINUSIL a été informée par des sources proches du RUF que le Gouvernement libérien continuait de maintenir des relations avec le Front.

18. En ce qui concerne le paragraphe 3 a) de la résolution, relatif à la liberté de circulation de la MINUSIL dans l'ensemble du territoire de la Sierra Leone, la MINUSIL a fait savoir qu'elle avait été en mesure de se déployer dans certaines zones tenues par le RUF, dont Lunsar et Mange, et qu'elle se préparait à se déployer à Makeni et Magburaka. Le RUF ne s'est jusqu'à maintenant aucunement opposé aux opérations de déploiement. La MINUSIL a aussi effectué librement des patrouilles dans d'autres zones tenues par le RUF, y compris les districts de Kailahun et Kambia.

19. Toutefois, à plusieurs reprises, des commandants locaux du RUF dans l'est ont bloqué des patrouilles, sous prétexte qu'elles devaient obtenir à l'avance l'approbation du haut commandement du RUF. Il est arrivé une fois que le RUF empêche une patrouille de la MINUSIL de passer la nuit à Magburaka, faisant valoir qu'il lui aurait fallu donner une notification préalable pour ce faire. La Mission a abordé la question de ces incidents avec les dirigeants du RUF, qui ont promis de donner aux commandants locaux les ordres nécessaires pour que les patrouilles de la MINUSIL puissent circuler librement. Par la suite, la MI-

NUSIL a fait savoir que le RUF avait enlevé des points de contrôle entre Rogbery Junction et Lunsar et avait même permis à des forces de la MINUSIL de passer la nuit à Makeni et Magburaka. De l'avis de la MINUSIL, cette autorisation a été positive car elle a permis à la MINUSIL de se déployer dans ces deux villes le 24 avril. La Mission a d'autre part fait savoir qu'à Lunsar, le RUF coopérait avec elle en ce qui concerne la possibilité d'installer un camp de personnes déplacées.

20. En ce qui concerne le paragraphe 3 b) de la résolution, qui a trait à la libération de toutes les personnes enlevées, le RUF n'a libéré aucun civil depuis l'adoption de la résolution. Le 9 avril, le colonel Kallon du RUF a fait savoir à ceux qui participaient au groupe de contact régional de Lunsar qu'une liste contenant le nom de 200 enfants soldats qui devaient être libérés avait été établie et remise à Caritas (une organisation non gouvernementale internationale). Le 21 avril, toutefois, un commandant du RUF a fait savoir au bataillon nigérian que la libération des enfants ne se ferait pas tant que des ordres n'auraient pas été reçus du haut commandement du RUF.

21. En ce qui concerne le paragraphe 3 c), relatif à la participation des combattants du RUF à l'opération de démobilisation, de désarmement et de réinsertion, la MINUSIL a fait savoir que le RUF, en tant que tel, n'avait pas encore participé à l'opération. Il maintient qu'il ne commencera à désarmer ses combattants que si l'armée sierra-léonaise et la Force de défense civile font de même simultanément. Toutefois, il continue d'y avoir quelques membres mécontents du RUF qui offrent secrètement de déposer leurs armes, mais ils sont peu nombreux.

22. À propos du paragraphe 3 d), relatif à la restitution de toutes les armes et autres matériels pris à la MINUSIL, le RUF n'aurait encore rendu à la MINUSIL que 56 armes légères, 10 véhicules et 20 véhicules blindés de transport de troupes (VBTT). Toutes les armes ont été retirées des véhicules et VBTT et ceux-ci ne sont plus utilisables. Le dirigeant du RUF a fait savoir que les six VBTT restants avaient été rassemblés à Lunsar et à Kailahun pour que la MINUSIL puisse venir les y chercher.

C. Rapport de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

23. À la suite du Sommet d'Abuja, tenu le 11 avril, la CEDEAO a créé une mission relevant de son Conseil de médiation et de sécurité, composée de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Nigéria et du Togo ainsi que du secrétariat de la CEDEAO, chargée de voir si le Libéria se conforme aux conditions énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1343 (2001).

24. Lorsqu'elle est allée au Libéria, du 19 au 24 avril, la Mission a rencontré des membres du Gouvernement, des membres éminents de la société civile, y compris un chef de la communauté musulmane, un chef religieux et un membre des associations féminines, des représentants de partis politiques d'opposition, quelques diplomates, des membres du personnel de l'ONU résidant à Monrovia, des représentants de l'Union de la presse libérienne et des représentants des médias locaux et internationaux.

25. La Mission s'est rendue à l'aéroport de Springfield pour inspecter les appareils immatriculés au Libéria qui étaient interdits de vol, et elle est aussi allée au camp d'entraînement militaire de Gbatata, près de Monrovia, pour voir s'il était vrai, comme le disait la rumeur, que des ressortissants étrangers y recevaient une formation militaire.

26. En ce qui concerne les alinéas a) à e) du paragraphe 2, la Mission de la CEDEAO a reçu du Gouvernement libérien les mêmes informations et documents que ceux qui avaient été communiqués au BANUL et dont il est question à la section III.A ci-dessus. On trouvera donc ci-après uniquement les informations que l'équipe de la CEDEAO a pu obtenir de sources non gouvernementales et d'autres sources. Les observations, conclusions et recommandations de l'équipe sont aussi reproduites ci-après.

Paragraphe 2 a) : expulser du Libéria tous les membres du RUF

Informations d'autres sources

27. La plupart de ceux qui ont été entendus doutaient de l'efficacité du décret d'expulsion du RUF. Ils ont dit que, le 5 février 2001, le Gouvernement avait annoncé l'expulsion immédiate des membres du RUF; or, des membres connus de cette organisation, dont le général

Sam Bockarie (Mosquito), ont été vus se déplaçant ouvertement dans les rues de Monrovia. Toutefois, la pression de l'opinion publique exercée sur le Gouvernement a fait qu'ils ont fini par partir de Monrovia. D'après l'une des sources, le Gouvernement aurait apparemment détecté la présence de Sam Bockarie au Libéria. Le bureau du RUF à Monrovia, que le Gouvernement avait dit avoir fermé, n'a pas pu être identifié. Par contre, des informations étaient disponibles au sujet des anciens domiciles de Foday Sankoh et de Sam Bockarie à Monrovia.

Observations de la Mission

28. Le Gouvernement libérien n'a pas voulu ou pas pu dire à la Mission comment les membres du RUF avaient quitté le territoire libérien, ni par quels points de passage de la frontière, quelle preuve il avait de leur sortie, quelle était leur destination et si certains membres du RUF avaient été incorporés dans les forces de sécurité libériennes. Cela semble corroborer ce que soupçonnent plusieurs des personnes interviewées, à savoir que certains membres du RUF pourraient très bien avoir été transférés ailleurs au Libéria. Il a donc été difficile à la Mission d'écarter totalement l'idée que certains membres du RUF se trouveraient encore au Libéria.

29. La Mission considère que l'ONU devrait être priée instamment d'accepter la demande du Gouvernement libérien tendant à ce que des observateurs et moniteurs de la MINUSIL soient déployés du côté libérien de la frontière avec la Sierra Leone et à tous les points d'entrée au Libéria.

Paragraphe 2 b) : mettre fin à tout soutien financier et militaire apporté au RUF

Informations d'autres sources

30. Les personnes interrogées ont fait valoir que les sources locales non officielles n'avaient aucun moyen de confirmer ou d'infirmer la véracité de ce que dit le Gouvernement libérien lorsqu'il affirme s'être conformé à cette condition. Elles avaient des soupçons à l'égard de deux camps d'entraînement militaire, l'un à Gbatata et l'autre à Nama, où sont formés les membres de l'unité antiterroriste, et elles ont fait valoir qu'il n'était pas possible de déterminer la nationalité des stagiaires. On estimait en général que la non-application de l'Accord d'Abuja en ce qui concerne le processus de paix au Libéria avait empêché la restruc-

turation des forces armées du Libéria et avait donné lieu à une prolifération d'organismes de sécurité armés.

Observations de la Mission

31. La Mission n'a pas pu vérifier s'il était exact que le Libéria n'avait pas respecté cette condition du Conseil de sécurité. Par exemple, les membres de la Mission qui se sont rendus au camp de Gbatata n'ont pas pu confirmer que des ressortissants étrangers y étaient formés, parce que les stagiaires avaient été envoyés dans le comté de Lofa pour contenir des incursions. De l'avis de la Mission, pour qu'il soit possible de surveiller véritablement les transferts d'armes à travers les frontières du Libéria, il fallait que la communauté internationale accepte d'urgence la demande du Gouvernement libérien et déploie des observateurs neutres aux frontières du Libéria, ainsi qu'à tous les points d'entrée dans le pays.

Paragraphe 2 c) : cessation de toute importation directe ou indirecte de diamants bruts en provenance de Sierra Leone...

Informations provenant d'autres sources

32. Les sources qui ont été contactées n'ont pu fournir aucune information utile sur cette question.

Observation de la Mission

33. Compte tenu de la nature du commerce des diamants et de l'importance de la contrebande, il est difficile de vérifier l'efficacité de l'interdiction d'importer des diamants bruts non certifiés au Libéria et de la décision de suspendre, d'interdire pendant une période de 120 jours, l'exportation de diamants en provenance de ce pays. Il ressort des documents fournis à la Mission par le Gouvernement libérien que ce dernier avait pris un plus grand nombre de mesures que le Conseil de sécurité ne l'avait demandé dans sa résolution 1343 (2001). Comme les diamants ne peuvent maintenant être ni importés du Libéria ni exportés vers ce pays, il est peu probable que l'importation en fraude au Libéria se maintienne à un niveau élevé avec la chute de la rentabilité. Les efforts déployés par le pays afin de mettre en place son propre régime de certification d'origine sont louables et l'ONU devrait aider le Gouvernement à atteindre cet objectif.

Paragraphe 2 d) : gel des fonds, ressources financières ou avoirs mis à la disposition du RUF...

Informations provenant d'autres sources

34. Les sources qui ont été interrogées par la Mission ont déclaré que les personnes physiques et morales intéressées n'avaient pas accès aux informations demandées en raison de réglementations bancaires. Des doutes ont toutefois été exprimés au sujet du montant de 500 dollars des États-Unis environ mentionné dans le compte de Foday Sankoh, compte tenu du fait qu'un journal avait précédemment mentionné qu'un montant de 500 000 dollars avait été trouvé sur ce compte. Il était difficile de croire que, parmi tous les membres du RUF, seul Foday Sankoh avait un compte bancaire au Libéria.

Observation de la Mission

35. La Mission s'est rendue à la Banque centrale du Libéria pour vérifier si l'ordre de gel avait été effectivement transmis aux banques commerciales et a constaté que c'était le cas. Elle a consulté les registres de correspondance départ et arrivée pour examiner les transactions par courrier. Les documents joints montrent un échange de correspondance entre la Banque centrale et les banques commerciales. La Mission a donc pris note des mesures prises par le Gouvernement libérien pour se conformer à la demande du Conseil de sécurité concernant les avoirs des membres du RUF.

Paragraphe 2 e) : Immobilisation au sol de tous les aéronefs immatriculés au Libéria exploités dans sa juridiction...

Informations provenant d'autres sources

36. Les sources contactées n'ont pas été d'une grande utilité pour la Mission.

Observation de la Mission

37. La Mission s'est rendue au Ministère des transports et à la Direction de l'aviation civile le 23 avril 2001, afin d'examiner leurs documents. Quatre aéronefs immobilisés au sol, mentionnés dans les documents, ont été montrés à l'équipe à l'aéroport Springfield à Monrovia. La Mission a également été informée qu'il y avait sept aéronefs immobilisés à l'extérieur du Libéria. Elle a estimé que le Gouvernement libérien semblait être résolu à répondre aux exigences mention-

nées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1343 (2001) concernant l'interdiction de vol des aéronefs.

Conclusions de la Mission de la CEDEAO

38. Les conclusions des membres de la Mission sont les suivantes :

- Ils expriment leur gratitude d'avoir été chargés de vérifier l'application de la résolution 1343 (2001) par le Libéria;
- Ils apprécient la franchise des représentants du Gouvernement libérien et des sources indépendantes et leur volonté de coopérer avec eux;
- Ils expriment leur consternation au sujet du manque de rigueur qui a caractérisé l'expulsion de membres du RUF, en particulier de Sam Bockarie, dont l'absence d'indications sur le lieu où il se trouve continue de susciter une controverse;
- Ils estiment contradictoire que l'ONU exige du Libéria qu'il expulse le RUF du territoire libérien, d'une part, alors qu'elle souhaite qu'il influence la coopération du Front avec la MINUSIL, d'autre part;
- Ils se félicitent de la promesse faite par le Libéria d'assurer la vérification de ses actions et demandent à l'ONU de déployer des observateurs afin de surveiller les frontières et d'autres points d'entrée, comme les aéroports et ports au Libéria;
- Ils considèrent que, conformément au respect de la légalité, le Gouvernement libérien devrait être informé des preuves des faits illicites qu'il a commis, afin de souligner l'esprit d'équité et la transparence.

Recommandations de la Mission de la CEDEAO

39. La Mission recommande ce qui suit :

- Le Gouvernement libérien devrait indiquer le lieu où se trouve Sam Bockarie;
- L'ONU devrait fournir des éléments de preuve attestant les faits illicites commis par le Libéria;
- L'ONU devrait déployer des observateurs à la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et à d'autres points d'entrée.

IV. Observations

40. J'ai fourni dans les paragraphes qui précèdent toutes les informations pertinentes mises à la disposition du Secrétariat par le Bureau des Nations Unies au Libéria, la MINUSIL et la CEDEAO concernant la mesure dans laquelle le Libéria se conforme aux conditions énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité. En l'absence de tout mécanisme de vérification indépendant, il est difficile de vérifier la véracité de ces informations. Je suis reconnaissant à cet égard à la CEDEAO d'avoir envoyé au Libéria, en dépit des délais impartis, des problèmes logistiques et du manque de ressources, une mission de son Conseil de médiation et de sécurité, et de m'avoir fourni un complément d'information provenant de sources indépendantes du Gouvernement libérien.

41. Je suis, à l'instar de la Mission de la CEDEAO, consterné par le manque de rigueur dont le Gouvernement a fait preuve lorsqu'il a expulsé les membres du RUF, en particulier Sam Bockarie. D'après des informations non vérifiées obtenues par le Secrétariat, Bockarie vit toujours au Libéria et le Gouvernement libérien n'a pas rompu ses liens avec le RUF en Sierra Leone. Ces informations semblent corroborer les observations de la MINUSIL mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus.

42. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être examiner l'observation faite par la Mission de la CEDEAO, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies ne peut exiger du Gouvernement libérien qu'il expulse le RUF de son territoire tout en lui demandant d'influencer celui-ci pour qu'il coopère avec la MINUSIL. Plusieurs dirigeants régionaux ont mentionné à juste titre cette contradiction apparente lors de leurs discussions avec la mission interinstitutions des Nations Unies au cours de sa récente visite en Afrique de l'Ouest.

43. Dans ses conclusions aussi bien que dans ses recommandations, la Mission de la CEDEAO a attiré l'attention sur le fait qu'il convenait que l'ONU déploie des observateurs à la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone et en d'autres points d'entrée. Le Conseil de sécurité se rappellera que M. Taylor, dans sa lettre datée du 21 mars 2001 (S/2001/264), a formulé la même demande. La mission interinstitutions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest a également recommandé que le mandat de la MINUSIL soit élargi de manière à couvrir les trois pays de l'Union du fleuve

Mano, compte tenu des liens entre l'application de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777), l'application des sanctions décidée par l'ONU contre le Libéria et le contrôle des frontières entre les trois pays.

44. Le Conseil de sécurité doit tirer les conclusions qui s'imposent des renseignements qui sont fournis dans le présent rapport et de ceux qui lui ont été communiqués par d'autres sources. Quelle que soit la décision que prendra le Conseil pour donner suite à sa résolution 1343 (2001), je suggère fortement que la communauté internationale demeure engagée auprès du Libéria et de son peuple. Les pressions extérieures, si elles ne s'accompagnent pas d'un dialogue, risquent de ne pas avoir d'effet durable sur un pays aux prises avec une insurrection armée et de graves problèmes politiques, économiques et sociaux.

45. Enfin, il est impératif que le Conseil de sécurité continue d'oeuvrer en collaboration avec la CEDEAO et en particulier avec son Conseil de médiation et de sécurité, afin d'éviter que ne se creuse un fossé dont pourraient tirer partie les ennemis de la paix dans une région qui a eu plus que sa part de conflits et de souffrances humaines.

Annexe

Documents soumis par le Gouvernement libérien

1. Décret relatif au départ volontaire émis par le Ministre de la justice le 5 février 2001.
2. Décret relatif à la fermeture de la frontière émis par le Ministre de la justice le 19 mars 2001.
3. Communiqué de presse concernant l'interdiction d'exporter des diamants bruts non certifiés, publié par le Ministère des terres, des mines et de l'énergie.
- 4A. Interdiction d'importer au Libéria des diamants bruts non certifiés, décrétée par le Ministère des terres, des mines et de l'énergie le 16 mars 2001.
- 4B. Lettre datée du 16 mars 2001, adressée au Ministre des finances par le Ministre de la justice, pour demander que l'interdiction d'importer des diamants bruts non certifiés soit appliquée et respectée.
- 4C. Lettre datée du 21 mars 2001, adressée au Ministre de la justice par la Ministre adjointe des finances, accompagnée d'une circulaire donnant pour instructions à tous les receveurs des douanes de faire respecter strictement l'interdiction d'importer des diamants.
5. Lettre datée du 9 avril 2001, adressée au Directeur des affaires internationales du Conseil supérieur du diamant par le Gouverneur adjoint de la Banque centrale du Libéria, concernant la création d'un régime de certificats d'origine des diamants.
6. Lettre datée du 16 mars 2001, émanant de la société Adler Diamond Trading Company (Belgique), présentant sa candidature pour la création d'un système international de contrôle de l'exportation de diamants du Libéria.
- 6A. Lettre datée du 16 mars 2001, adressée au Président du Conseil mondial du diamant par le Ministre par intérim des terres, des mines et de l'énergie concernant une interdiction d'exportation de 120 jours.
7. Lettre datée du 20 mars 2001, adressée au Gouverneur de la Banque centrale du Libéria par le Ministre de la justice, annonçant une demande de décision de justice.
- 7A. Demande de décision de justice, datée du 16 mars 2001, en vue de demander aux banques commerciales de divulguer des informations sur les comptes au nom du RUF et de geler ces comptes.
- 7B. Décision de justice adoptée le 20 mars 2001 par la Civil Law Court, Sixth Judicial Circuit, Montserrado County.
8. Lettre datée du 11 avril 2001, émanant de la Liberian Bank for Development and Investment, communiquant un relevé de compte au nom de Foday Sankoh.
- 8A. Relevé de compte au nom de Foday Sankoh à la Liberian Bank for Development and Investment.
- 8B. Lettre datée du 2 avril 2001, émanant de la Liberian Bank for Development and Investment, indiquant le solde du compte de Foday Sankoh.

- 8C. Détail de l'enquête menée sur le compte de Foday Sankoh par la Liberian Bank for Development and Investment.
9. Lettre datée du 12 avril 2001, adressée au Ministre de la justice par le Gouverneur adjoint de la Banque centrale du Libéria, confirmant qu'il n'existe pas de compte au nom du RUF dans les banques commerciales au Libéria (à l'exception du compte de Foday Sankoh à la Liberian Bank for Development and Investment).
- 9A. Lettre datée du 27 mars 2001, adressée au Gouverneur de la Banque centrale par la Ecobank, indiquant qu'il n'existe pas de compte au nom du RUF ou de ses membres.
- 9B. Lettre datée du 22 mars 2001, émanant de la Liberian Bank for Development and Investment, confirmant l'existence d'un compte au nom de Foday Sankoh.
- 9C. Lettre datée du 26 mars 2001, adressée au Gouverneur de la Banque centrale par la Tradevco Bank, indiquant qu'il n'existe pas de compte au nom du RUF ou de ses membres.
- 9D. Lettre datée du 22 mars 2001, adressée au Gouverneur de la Banque centrale par la International Bank (Liberia) Limited, confirmant qu'il n'existe pas de compte au nom du RUF ou de ses membres.
10. Lettre datée du 22 mars 2001, adressée au Ministre des affaires étrangères par le Ministre du commerce, confirmant qu'il n'existe pas d'entreprise au Libéria enregistrée au nom du RUF ou de ses membres.
11. Communiqué de presse du Ministère des transports, daté du 6 mars 2001, révoquant l'immatriculation de tous les appareils inscrits au Registre libérien de l'aviation civile.
12. Communiqué de presse du Ministère de l'information, daté du 6 mars 2001, annonçant la démission du Directeur de l'aviation civile.
13. Communiqué de presse du Ministère des transports, daté du 22 janvier 2001, interdisant de vol tous les appareils inscrits au Registre libérien et révoquant la nomination de tous les agents agissant pour le compte du Gouvernement libérien.
14. Lettre datée du 13 mars 2001, adressée à toutes les autorités de l'aviation civile par la Direction de l'aviation civile libérienne au sujet de la révocation de l'immatriculation des appareils enregistrés au Libéria.
15. Liste, datée du 16 mars 2001, établie par la Direction de l'aviation civile libérienne, indiquant tous les appareils inscrits au Registre libérien.
16. Réponse datée du 12 mars 2001, adressée au Ministre des transports par l'OACI, au sujet de la correspondance de la Direction de l'aviation civile concernant la révocation de l'immatriculation des appareils inscrits au Registre libérien.
17. Lettre datée du 30 mars 2001, adressée au Ministre des transports par le Directeur de l'aviation civile, indiquant que le bureau régional de l'OACI à Dakar a diffusé dans le monde entier le texte de la révocation du certificat d'immatriculation de tous les appareils inscrits au Registre libérien.

18. Rapport du Ministre des transports, daté du 29 mars 2001, au sujet de sa mission au siège de l'OACI.
 19. Lettre circulaire datée du 24 mars 2001, adressée à toutes les autorités de l'aviation civile par le Directeur de l'aviation civile pour demander des informations au sujet des mesures prises pour appliquer l'interdiction de vol.
 20. Notification générale de la révocation de l'immatriculation des aéronefs, publiée le 12 avril 2001 par le Ministère des transports.
 21. Lettre datée du 29 mars 2001, émanant du Directeur de l'aviation civile de la Namibie, promettant de coopérer à l'application de l'ordre d'interdiction de vol.
 22. Certificats de révocation d'immatriculation des aéronefs émis par le Ministère des transports.
-